

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 236.297 du 27 octobre 2016

A. 217.334/VIII-9856

En cause : **ROCCA** Chantal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Jean BOURTEMBOURG et  
François BELLEFLAMME, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par Chantal ROCCA qui demande l'annulation de :

- " - la décision de la partie adverse de retirer la décision du 27 juillet, confirmée le 13 août 2015, par laquelle elle avait été admise au stage, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, à la fonction de commise (38 heures/semaine) à 1TTCF «David Lachman» de Rance, décision de retrait dont elle a été informée par une conversation avec la directrice dudit établissement, le 19 août 2015;
- toute décision de désignation ou de nomination d'un agent à l'emploi dans lequel la requérante devait initialement être admise au stage, en particulier, suivant les renseignements qui lui ont été donnés, la désignation de Madame DE SCHUYTER;
- toutes les admissions au stage intervenues dans le cadre de l'appel aux candidats de mai 2015, pour une admission au stage à la rentrée scolaire 2015";

Vu la lettre du 18 janvier 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 octobre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 18 janvier 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État qu'après réexamen du dossier, la ministre de l'Éducation a, à une date qui n'est pas précisée, décidé que la requérante était, au 1<sup>er</sup> septembre 2015, admise au stage dans la fonction de commis et était, à la même date, affectée à l'Institut technique de la Communauté française à Rance;

Considérant que, par un courrier du 22 mars 2016 valant mémoire ampliatif, les conseils de la requérante ont convenu que le présent recours était devenu sans objet; qu'ils sollicitent néanmoins l'octroi d'une indemnité de procédure de sept cents euros pour des motifs d'équité;

Considérant qu'en raison de cette nouvelle décision qui n'a pas été contestée, le premier acte attaqué a disparu ab initio et qu'une éventuelle annulation des autres mesures litigieuses n'est plus susceptible de procurer le moindre avantage à la requérante; qu'en conclusion, force est de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer à propos du premier objet du présent recours et que pour le surplus, la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que les conclusions du rapport déposé dans le cadre des débats succincts, peuvent être suivies;

Considérant que, compte tenu des circonstances particulières de la cause, les dépens sont toutefois mis à charge de la partie adverse ainsi que l'indemnité de procédure de sept cents euros sollicitée par la requérante,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu à statuer pour le premier objet de la requête.

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

|                      |                                    |
|----------------------|------------------------------------|
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| Gregory DELANNAY,    | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.